

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Communauté de Communes de la Terre des 2 caps**

Le CARDO  
62250 Marquise

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\COMM COMM TERRE  
DES 2 CAPS\_(CCT2C)\_Decheterie\_Marquise\_0007005899\2\_ Inspections\2026\_03\_25 suite  
inspection 2024  
Code AIOT : 0007005899

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement Communauté de Communes de la Terre des 2 caps implanté Rue des poissonniers 62250 Marquise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- Rue des poissonniers 62250 Marquise
- Code AIOT : 0007005899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Marquise a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 7 octobre 2003. Un arrêté de prescriptions spéciales du 15 juin 2005, modifié le 28 décembre 2006 l'a autorisée à admettre des matériaux de construction contenant de l'amiante liée à des matériaux inertes. Par courrier du 4 juillet 2013, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, a accordé l'antériorité au bénéfice des droits acquis pour les rubriques 2710-1-a en autorisation, 2710-2-b en enregistrement et 2716-2 en déclaration.

La déchetterie de la Communauté de Communes de la Terre des deux caps est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2020, notamment pour la rubrique 2710-1-a, installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. L'APC du 13/11/2020 stipule à l'article 1-4-2 :

"S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 13/11/2020, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit définir et maintenir une fréquence de nettoyage qui permette de garantir l'étanchéité du bassin.

Établir le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site puis transmettre le plan à la DREAL dans un délai d'un mois.

Transmettre le justificatif du nettoyage du déboureur/déshuileur à la DREAL dans un délai d'un mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que la maintenance est réalisée deux fois par an par un technicien (électricien) de la communauté de communes de la terre des 2 caps. Le système d'alarme incendie fonctionne en présence du personnel et en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie. Le report d'alarme s'effectue à tout moment et de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• Astreinte décisionnelle 24h/7j → Astreinte Technique → Téléphone du Responsable service travaux et moyens techniques → Téléphone de la Directrice du Pôle Environnement de la communauté de communes de la terre des 2 caps → l'alerte reboucle si l'appel n'a pas abouti.</li></ul> Les détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF) sont vérifiés 2 fois par an. Vu une fiche de suivi qui mentionne notamment les dates des contrôles et les remarques associées aux contrôles. Les consignes de maintenance de l'alarme autonome des locaux de déchetterie ont été transmises par courriel du 17/04/2026. La composition du dispositif de détection incendie est décrite, de même que la localisation des détecteurs, ainsi que les tests et actions à réaliser (nettoyage des détecteurs, autotest des batteries, test de déclenchement à l'aide de la bombe "test de détecteur de fumée", déclenchement des sirènes et du transmetteur). Concernant le reste du dispositif incendie, l'exploitant précise dans son courriel du 17/04/2026: "un organisme de contrôle intervient par le biais d'un marché afin de vérifier la bonne efficacité de ce dispositif dans le temps. Vous trouverez ci-joint le rapport de vérification de ce système." L'alarme incendie a été vérifiée par la société SOCOTEC le 01/10/2025. Le rapport de vérification indique un avis satisfaisant (aucune observation).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/11/2020, article 1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin de confinement

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis par l'exploitant par courrier du 05 juin 2019 et complété les 28/11/2019, 30/12/2029 et 13/02/2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**Constats :**

**Rappel des constats de la visite d'inspection du 16/09/2019 :**

Extrait du dossier de porter à connaissance : Gestion des eaux pluviales "Le bassin de rétention eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie sera donc agrandi pour atteindre un volume de 244 m<sup>3</sup> pour gérer les eaux d'extinction incendie (2 x 60 m<sup>3</sup>/h soit 120 m<sup>3</sup>) et la rétention des eaux pluviales. Il était prévu la mise en place d'un débourbeur/déshuileur en entrée de bassin de rétention afin d'assurer un traitement des eaux et de limiter les risques de pollution accidentelle avant leur rejet. Les valeurs de rejets des eaux résiduaires issues du débourbeur/déshuileur sont conformes à la réglementation (rubrique ICPE1435). Ces équipements sont vidangés et curés dès que nécessaire et au minimum une fois par an. Les déchets (boues de curage et boues huileuses) sont transférés vers une installation de traitement autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets est établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Il est constaté la présence de végétation, notamment, deux saules (arbres) au milieu du bassin, des roseaux sur tout le pourtour dans le bassin, ainsi qu'une végétation dense qui recouvre les berges. Le volume utile de 244 m<sup>3</sup> ne semble pas assuré au regard de la présence de végétation (indiquant la présence de substrat en fond de bassin- boue, vase), la maintenance annuelle n'a pas été effectuée. Ce que l'exploitant a confirmé. Ce qui n'est pas conforme aux données techniques présentées dans le dossier de l'exploitant. L'exploitant justifiera de l'entretien du bassin et de son plan d'entretien annuel ainsi que du volume du bassin (à l'aide par exemple d'un relevé topographique).

**Constat de la visite d'inspection du 25/03/2026 :**

Le bassin de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie a été nettoyé en mars et en décembre 2025. Un changement notable est constaté concernant l'état du bassin. Néanmoins la végétation recommence à pousser sur les bords du bassin et en partie en fond de bassin (présence de roseaux).

**L'exploitant doit définir et maintenir une fréquence de nettoyage qui permette de garantir l'étanchéité du bassin. Cela implique d'éliminer la végétation susceptible d'endommager la membrane qui assure étanchéité du bassin. Veiller à limiter l'accumulation de limons en fond de bassin. Intégrer ces éléments au plan de maintenance qui est en cours d'actualisation selon l'exploitant.**

Un relevé topographique a été réalisé pour justifier le volume du bassin (244 m<sup>3</sup>). Le plan n'a pas été fourni dans son intégralité. **Transmettre le plan complet à la DREAL dans un délai d'un mois.**

L'exploitant indique :

- qu'une montée en charge a été faite sur le bassin pour vérifier son étanchéité ;
- que le niveau d'eau dans le bassin n'a pas baissé lors du test.

**L'exploitant doit vérifier le bon état de la membrane. Faire un examen visuel de l'état des parois**

et du fond du bassin. Transmettre les résultats à la DREAL dans un délai d'un mois. Intégrer une périodicité de contrôle au plan de maintenance.

L'exploitant indique que les eaux pluviales sont traitées en sortie de bassin par un débourbeur/déshuileur. Le cheminement des eaux entre la sortie du bassin et le débourbeur/déshuileur (situé à 80 m environ du bassin) n'a pas pu être vérifié en l'absence de plan des réseaux. **Établir le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site puis transmettre le plan à la DREAL dans un délai d'un mois.**

L'exploitant a justifié le nettoyage du débourbeur/déshuileur en fournissant les BSD établis depuis l'année 2022. L'inspection constate que le débourbeur/déshuileur est plein. L'exploitant indique qu'un nettoyage est prévu. **Transmettre le justificatif du nettoyage à la DREAL dans un délai d'un mois.**

NB: La conformité des valeurs de rejets des eaux issues du débourbeur/déshuileur n'a pas été examinée dans le cadre de la visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

voir oint de contrôle ci dessus

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** Installations électriques.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :**

Les installations du site ont été vérifiées durant la période du 06/08/2025 au 20/08/2025 par la société SOCOTEC. Le rapport de vérification ne mentionne pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Prévention des pollutions accidentelles.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement du dispositif de confinement

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de

réceptif ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

**Constats :**

Un bon fonctionnement de la vanne située en sortie du bassin est constaté. La clef de manœuvre est positionnée sur un poteau à proximité de la vanne. Un cadenas de type pompier empêche de prendre la clef en situation normale. La clef du cadenas est rangée dans le bureau des agents de la déchetterie.

Le sens de rotation relatif à la fermeture de la vanne est indiqué dans une procédure qui est présente dans le bureau des agents de la déchetterie.

Maintenir les outils appropriés à la disposition des agents. Ces outils sont nécessaires pour soulever la plaque en métal du regard afin de constater la position haute ou basse de la vanne guillotine.

**Type de suites proposées :** Sans suite